

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 juin 2006
par Mme Hélène MIGNON, députée de la Haute-Garonne,
et le 12 septembre 2006,
par Mme Paulette GUINCHARD, députée du Doubs

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juin 2006, par Mme Hélène MIGNON, députée de la Haute-Garonne, et le 12 septembre 2006, par Mme Paulette GUINCHARD, députée du Doubs, de l'intervention des militaires de la gendarmerie d'Issy l'Evêque dans les litiges impliquant Mme S.C.

Elle a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu Mme S.C. et M. F.W., sous-officier de gendarmerie.

> LES FAITS

A la suite d'un conflit opposant le père de Mme S.C., âgé de 91 ans, et son fermier, M. S.B., devant la juridiction des baux ruraux, la gendarmerie du canton d'Issy l'Evêque (Saône-et-Loire) a été amenée à intervenir à plusieurs reprises en marge de ce contentieux et à auditionner Mme S.C. au sujet de multiples plaintes déposées à son encontre ou par elle-même, dans des conditions relevant, selon ses dires, d'une attitude partielle au profit de ses adversaires.

Si ses griefs relatifs aux conditions de ses auditions effectuées antérieurement au 24 juin 2005 ne peuvent être examinés du fait de leur ancienneté, étant irrecevables en application de l'article 4 de la loi 2000-494 du 6 juin 2000, Mme S.C. s'est également plainte des conditions de sa mise en garde à vue et du déroulement de cette mesure dans une procédure diligentée à son encontre pour vol de chien.

Il résulte de l'examen de la procédure et des investigations effectuées par la Commission que dans la deuxième quinzaine de février 2006, alors que Mme S.C. se promenait sur les terres de son père, une jeune chienne aperçue par elle, lancée à la poursuite d'une compagnie de sangliers de concert avec un autre chien qui s'était attaché à ses pas. Le chiot n'étant ni tatoué ni porteur de puce électronique ou de collier, Mme S.C. s'était, pour tenter de retrouver son maître, rendue le jour même et le lendemain dans les fermes avoisinantes, puis chez le vétérinaire, lequel devait apposer sur son cabinet, à une date qui ne peut être précisée, un avis de découverte contenant les coordonnées téléphoniques de Mme S.C. Celle-ci déclarait avoir également signalé la présence de cette chienne à la gendarmerie, deux jours après l'arrivée du chien, en composant le 17.

Le 2 mai, M. J-M.B. déposait plainte pour le vol de ce chien dont il se déclarait propriétaire. Son vétérinaire et ses témoins étaient entendus les jours suivants. La déposition de M. L.D., témoin de Mme S.C. et maire honoraire, était également reçue le 23 mai à sa demande et celui-ci donnait, d'une rencontre entre M. J-M.B. et Mme S.C. en sa présence le 1^{er} mai, une

version très différente de celle du plaignant et de ses témoins, insistant notamment sur les insultes dont Mme S.C. avait fait l'objet de la part de M. J-M.B.

Toujours le 2 mai, le gendarme L.C. informait son supérieur hiérarchique, l'adjudant-chef F.W., directeur d'enquête et auteur de la mesure de garde à vue, que lors d'une audition prise le 7 avril, Mme S.C. lui avait signalé la découverte de ce jeune chien. Il avait lui-même constaté, le 14 avril, à l'occasion d'une visite au domicile de cette dernière la présence de la petite chienne, et appris qu'une personne se présentant comme le propriétaire du chiot s'était manifestée entre-temps auprès de Mme S.C., celle-ci lui indiquant être en pourparlers pour obtenir la cession de l'animal auquel son père s'était attaché.

Convoquée à la brigade le 26 mai et entendue sur ces faits, Mme S.C. exposait les circonstances de la découverte de l'animal. Elle mettait en doute la qualité de propriétaire du plaignant, étant donné la tardiveté de sa manifestation et refusait de restituer la chienne. Après avoir sollicité l'avis du vice-procureur de Châlons-sur-Saône, l'adjudant-chef F.W. la plaçait en garde à vue à l'issue de son audition, en faisant remonter la mesure au début de celle-ci.

Selon le procès-verbal, l'OPJ lui notifiait l'ensemble de ses droits, droits qu'elle exerçait effectivement. Selon Mme S.C. au contraire, ces droits ne lui avaient pas été notifiés, elle avait exigé d'initiative être examinée par un médecin, sa sœur avait été prévenue par l'huissier présent au moment de son placement en garde à vue et c'est elle qui avait prévenu son avocat, lequel avait pris contact avec la brigade à une heure différente de celle mentionnée sur le procès-verbal. Le procès-verbal de notification de ces droits lui avait été présenté pour signature à l'issue de sa garde à vue comme un document purement administratif et alors qu'elle avait hâte de partir.

Mme S.C. déduisait d'ailleurs le caractère fallacieux des mentions portées au procès-verbal de notification des droits d'une contradiction apparente existant entre le procès-verbal de constat dressé par l'huissier qui l'accompagnait – document précisant que l'officier ministériel avait lui-même remis à l'OPJ dès son arrivée à la brigade la déposition écrite que Mme S.C. souhaitait voir annexée à son audition – et la mention portée dans le procès-verbal dressé par l'OPJ, qui situait cette remise à la fin des auditions de Mme S.C. et dans l'après-midi. L'adjudant-chef F.W. a expliqué cette différence par le fait que ce document avait été laissé à la disposition de Mme S.C. durant tout le temps de son audition, explication qui paraît plausible.

La Commission a demandé à Mme S.C. et à l'adjudant-chef F.W. lors de leur audition de lui transmettre éventuellement les relevés des communications téléphoniques passées le 26 mai, soit à la brigade soit par les proches de la réclamante ou par son avocat. L'adjudant-chef F.W. a transmis à la Commission le relevé des communications passées depuis la gendarmerie ce jour-là. Ce document, complété par des vérifications effectuées auprès du cabinet de Me B., avocat de Mme S.C, permet de confirmer que l'OPJ a bien tenté de joindre l'avocat désigné à l'heure indiquée dans le procès-verbal, cette communication étant aussitôt dirigée sur un message d'attente invitant à rappeler à partir de 14h00.

Objet d'une palpation de sécurité par un gendarme du même sexe dès le début de la mesure coercitive, Mme S.C. a pu s'alimenter, à sa demande, vers 14h00. Elle n'a à aucun moment été placée en cellule de sûreté et a été libérée sur instructions du procureur de la République à 17h10 selon la procédure, 17h45 selon elle.

> AVIS

Sur le déroulement de la garde à vue

En l'absence de preuve déterminante contraire, le procès-verbal de notification et d'exercice effectif des droits, signé par Mme S.C. sans observation, suffit à établir la régularité du déroulement de la garde à vue au regard des garanties accordées à la personne objet de la mesure.

Sur le déroulement de la garde à vue

Si la décision de placement en garde à vue relève d'un pouvoir propre que l'OPJ tient de la loi tout en l'exerçant sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui peut y mettre fin à tout moment, reste qu'une telle mesure de contrainte suppose depuis 2003 et aux termes mêmes de l'article 77 alinéa 1 du Code de procédure pénale, l'existence de « raisons plausibles de soupçonner que [l'intéressé(e)] a commis ou tenté de commettre une infraction » (Cass. crim. 8 déc.2004, sur pourvoi n°04-85979). En leur absence, la personne interrogée ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition (art. 78, al. 2).

Dès lors que l'OPJ avait appris par l'un des militaires de la gendarmerie que Mme S.C. avait spontanément signalé à la brigade la découverte de ce chiot non porteur d'une marque d'identification, l'élément intentionnel de l'infraction reprochée faisait manifestement défaut et le litige opposant le plaignant à celle-ci était de nature purement civile. Le cadre de l'enquête préliminaire, qui suppose une stricte analyse de la réunion des conditions posées pour la mise en œuvre des mesures coercitives, interdisait en l'espèce le prononcé d'une garde à vue.

> RECOMMANDATIONS

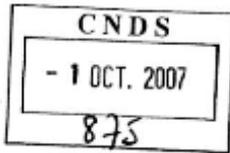
Le fait pour un OPJ qui interroge une personne à la suite d'une plainte en vol, de ne pas analyser les informations dont il dispose et qui excluent la possibilité de commission de l'infraction reprochée, dans le cadre juridique d'une enquête préliminaire, constitue un manquement aux règles de procédure et, par voie de conséquence, au professionnalisme qu'exige la déontologie.

La Commission décide donc de transmettre son avis au ministre de la Défense et au procureur général près la cour d'appel de Dijon, compétent en matière de discipline des OPJ de son ressort.

Adopté le 4 juin 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Dijon, dont la réponse a été la suivante :



2006-63

Le Ministre



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le 27 SEP. 07 - 013717
N° DEF/CAB/CM14

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 juin 2007, vous m'avez fait part de l'analyse de la commission nationale de déontologie de la sécurité dans le dossier de madame S C .

Dans son avis, votre commission met en cause l'action de l'officier de police judiciaire (OPJ) qui a placé cette dame en garde à vue.

Cependant, je note que ce militaire a agi sous le contrôle du parquet et que les faits reprochés à madame C étaient constitutifs d'un délit.

Il me semble donc difficile de contester l'action de l'enquêteur. D'ailleurs, à ma connaissance, le procureur général de Dijon, compétent en matière de discipline des OPJ, n'a pas pris de mesure particulière dans ce dossier.

En conséquence, j'estime qu'il ne saurait être évoqué un manquement au professionnalisme pour le militaire concerné.

Telles sont les précisions qu'il m'est agréable de vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

bien à vous.

Hervé MORIN

Monsieur Philippe LEGER
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M I N I S T È R E D E L A J U S T I C E

COUR D'APPEL DE DIJON

Dijon le 30 juillet 2007



PARQUET GÉNÉRAL

M31-00737/06 (AG/CR)
(référence à rappeler)

Le Procureur Général

à

Monsieur le Président
de la Commission Nationale de déontologie
de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

OBJET: Procédure S C

REFER: Votre envoi n° B193-PL/AB/2006-63 du 5 juin 2007

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur en réponse à votre transmission rappelée en objet et référence de vous faire connaître que l'avis et les recommandations adoptées par votre commission le 4 juin 2007 ont été transmis pour exécution à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Chalon sur Saône.

Ce magistrat a reçu l'officier de police judiciaire concerné M. W
F et lui a effectué les représentations qui s'imposaient.

Cette mesure m'apparaissant suffisante, eu égard au manquement constaté et en considération de la manière habituelle de servir de cet officier de police judiciaire qui donne toute satisfaction, je n'estime ni nécessaire ni opportun d'engager une procédure disciplinaire à son encontre.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.


Jean-Marie BENEY

8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON Cedex
Tél : 03.80.44.61.16 - fax : 03.80.30.58.41

